



## AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2024 – 367**

---

**Pétitionnaire :** Monsieur Fabien Sanchez, responsable technique de la Commission Syndicale de la Vallée de St-Savin

**Adresse :** 2 Pl. Duhourcau, 65400 Saint-Savin

**Nature de la demande :** Survol motorisé

**Localisation :** Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets

**Dossier suivi par :** Madame Sophia MUNRO – Service Connaissance et Gestion des Patrimoines

---

### **La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A),

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 22 octobre 2024 par Monsieur Fabien Sanchez, responsable technique de la Commission Syndicale de la Vallée de St-Savin,  
Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des activités scientifiques, du ravitaillement des refuges et des cabanes pastorales, des évacuations d'animaux, des alevinages, des chantiers de travaux autorisés, de l'exploitation des ouvrages électriques et hydroélectriques ou pour des missions de repérages d'identification des risques,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Fabien Sanchez à organiser un survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées pour l'entretien du poêle à granulés et le ramonage des conduits. Le moyen aérien utilisé sera un hélicoptère de la société SAF, basée à Ger, avec un total de 4 rotations : 2 le matin et 2 l'après-midi.

### **Article 2 – Date ou période**

Le survol est autorisé à la date du 29 octobre 2024.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

### **Article 3 – Localisation**

La présente autorisation est délivrée pour un survol motorisé s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Cauterets.

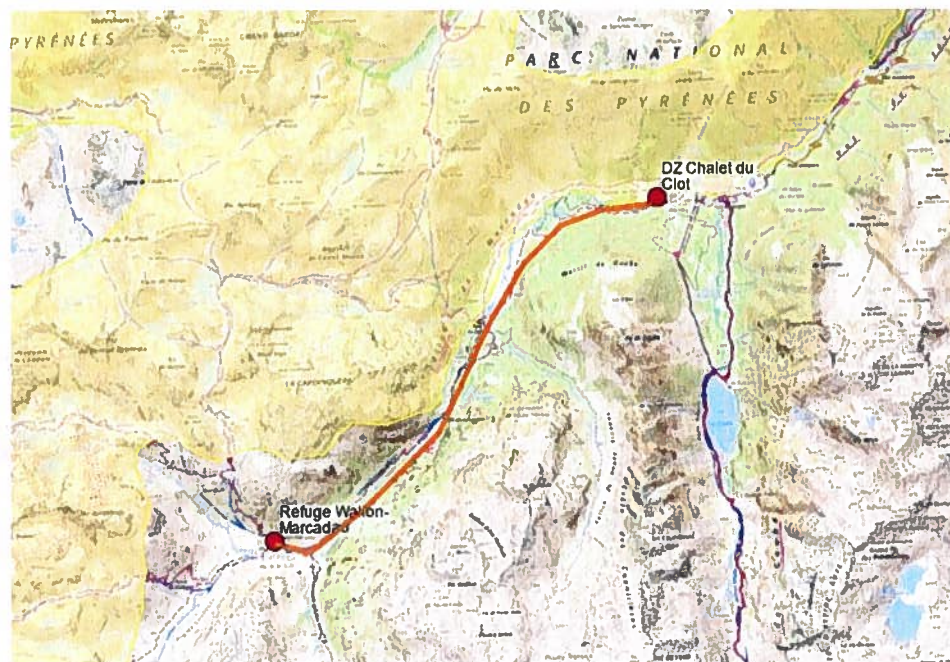
- Point de départ : Parking du Puntas
- Point d'arrivée : Refuge Wallon Marcadau

### **Article 4 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.
- Le survol à proximité des névés est interdit.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.

Le plan de vol est le suivant :



Le trajet s'effectuera en restant en rive droite du Gave sur la traversée du Cayon afin de rester suffisamment loin de la zone à bouquetins (en jaune sur la carte).

#### **Article 5 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

En aire d'adhésion, les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées.

Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

#### **Article 6 – Contrôle**

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### **Article 7 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

#### **Article 8 – Recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à

compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 23 octobre 2024

P/o la Directrice du Parc national des Pyrénées,



Arnaud DAVID  
Directeur adjoint



Copie :  
- UT Gaves  
- Secteur Caunterets